



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 17644

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tendance croissante à porter au contentieux les différends entre fournisseurs et clients liés à la fourniture de biens et de services. Il lui cite le cas d'un commerçant de sa circonscription qui, ayant renoncé à un investissement non adapté à ses besoins, a été condamné à verser au fournisseur une indemnité élevée. La pratique consistant à insérer dans un contrat une clause prévoyant qu'en cas d'inexécution dudit contrat le débiteur sera tenu de verser une indemnité forfaitaire est très largement répandue. Toutefois, ces clauses, dites « clauses pénales », peuvent se révéler particulièrement dangereuses pour la partie la plus faible, certains contractants abusant de leur position pour faire souscrire à l'autre partie des clauses pénales d'un montant réellement excessif. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage une modification des textes afin d'encadrer strictement le montant des indemnités résultant de l'application des clauses pénales.

### Texte de la réponse

Les clauses pénales fixent contractuellement un forfait de dommages-intérêts dus par le débiteur qui n'exécute pas son obligation. Mais alors qu'il n'appartient pas au juge de modifier les conventions des parties et de substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement convenues entre elles, les clauses pénales ne sont pas intangibles et le juge dispose d'un pouvoir modérateur. Ainsi chaque fois qu'il y a excès dans un sens ou dans un autre, le juge peut, même d'office, augmenter ou diminuer la peine convenue (art. 1152 du code civil) sans pouvoir toutefois la réduire en deca du préjudice réellement éprouvé par le créancier. Cette faculté conférée au juge par la loi du 9 juillet 1975 garantit équitablement les intérêts des parties et paraît de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à la modification préconisée par lui.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17644

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4113

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5667